

# Arrêt

n° 47 639 du 2 septembre 2010 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABAMBA NKONGOLO loco Me T. BASHIZI BISHAKO, avocats, et I. MINICCUCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique lari. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez le fils du Général [B. M.]. En 2002, des militaires ont surgi dans votre maison, ont tué votre mère (la seconde femme du Général [B. M.]) puis vous ont enlevés vous et votre père. Vous avez été emmenés jusqu'au village de Mayama. Vous avez été maintenu en détention dans

ce village tandis que votre père était emmené à Kindamba, où il a été tué. Vous êtes parvenu à vous enfuir de votre lieu de détention avec l'aide d'un militaire qui connaissait votre père. Vous vous êtes alors rendu à Mindouli, où vous êtes resté jusqu'au 28 septembre 2008. A cette date, vous êtes allé vivre à Pointe noire, avec l'intention de devenir chauffeur de taxi. En 2008, vous avez prêté votre taxi a un ami. Ce dernier, alors qu'il conduisait votre voiture, a reçu deux balles. En 2009, alors que vous étiez dans votre taxi, vous avez eu un accident avec une autre voiture au cours duquel un homme est mort. La foule vous a alors pris à partie, vous a battu et a brûlé votre taxi. Vous êtes parvenu à vous enfuir et êtes rentré chez vous. Deux jours plus tard, un de vos amis vous a informé que le père (un ministre ou un député) ou la famille de l'homme qui avait été tué lors de l'accident avait décidé de se venger et qu'ils avaient l'intention de vous tuer. Suite à cette nouvelle, vous vous êtes rendu à la gare afin de retourner à Mindouli. A la gare, vous avez rencontré un ami de votre père, à qui vous avez expliqué votre situation.

Celui-ci vous a alors donné 1500 euros. Arrivé à Mindouli, vous avez été en contact avec un de vos amis, un militaire à la présidence qui vous a conseillé de quitter le pays car vous étiez recherché (car vous aviez té le témoin de l'enlèvement de votre père en 2002). Cet ami vous a mis en contact avec une personne qui vous a procuré des documents de voyage. Vous êtes resté à Mindouli jusqu'au 24 décembre 2009, date à laquelle vous êtes retourné à Pointe Noire. Vous y êtes resté un mois avant d'aller vivre dans un autre village, Muyonzi. Le 28 juin 2010, vous êtes retourné à Pointe Noire. Le 30 juin 2010, vous avez pris un vol a destination de Cotonou. Le 10 juillet 2010, vous avez quitté le Bénin et êtes arrivé le 11 juin 2010 à l'aéroport de Zaventem.

#### B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez, d'une part, craindre d'être tué par les autorités congolaises pour avoir été le témoin de l'enlèvement de votre père, le général [B. M.], en 2002 (CGRA, pp.6,10-11).

Force est de constater que, selon vos propres déclarations (CGRA, pp. 4-5, 9-10, 12, 13, 14, 15, 18,22), après les événements survenus en 2002, vous avez encore vécu dans différentes localités de votre pays jusqu'au 30 juin 2010. Concernant cette crainte, le seul événement que vous relatez durant ces huit années et qui selon vous atteste que vous êtes en danger dans votre pays est le fait qu'un de vos amis a essuyé des tirs alors qu'il conduisait votre voiture, événement que vous n'êtes pas parvenu à situer dans le temps de façon précise. Vous concluez que c'est vous qui étiez visé par ces tirs. Mais, vous dites vous-même que c'est vous qui supposez que c'est vous qui étiez visé lors cette attaque mais que vous n'avez pas d'autres éléments pour appuyer votre thèse.

Dès lors, dans la mesure où, après les événements de 2002, vous avez vécu pendant 8 ans dans votre pays sans connaître personnellement de problème lié à ces événements, le Commissariat considère qu'il n'existe pas vous concernant de crainte ou de risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, vous déclarez être le fils du Général [B. M.] et avoir été enlevé en même temps que lui en 2002 (CGRA, pp.6,15-16). Vous ajoutez que votre père est décédé en août 2002 (déclaration faut à l'Office des étrangers, p.5). Or, plusieurs éléments permettent de douter de ces affirmations.

En effet, d'une part, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que le Général [B. M.] est décédé en 2006 et non en août 2002. Cet élément remet en cause la crédibilité de votre récit. D'autre part, lorsqu'il vous a été demandé le nom de votre père vous avez spontanément répondu "Ngalo" avant de vous reprendre et dire "le Général [B. M.]" (CGRA, pp.15-16). Rappelons à ce sujet que son nom complet est "[C. B. M.]". Enfin, lorsqu'il vous est demandé de dire l'âge (même approximatif) que vous aviez au moment de votre l'enlèvement et celui de votre père et du meurtre de votre mère, vous n'avez pas été en mesure de répondre de façon spontanée, vous avez dit qu'il fallait que vous comptiez les années par rapport à votre année de naissance (CGRA, pp.6,15-16).

Il n'est pas crédible que vous n'ayez pu donner spontanément l'âge que

vous aviez lors de ces événements tragiques si, comme vous le prétendiez, vous y aviez participé.

Ces éléments permettent de remettre en cause la réalité de votre lien de filiation avec le Général [B. M.] et surtout le fait que vous seriez recherché par vos autorités depuis 2002 pour avoir été le témoin de l'enlèvement du Général [B. M.] (qui, déclarez- vous par ailleurs erronément, se serait terminé par son meutre).

En conclusion, concernant ces faits, rien n'indique qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Par ailleurs, vous dites également avoir une crainte en cas de retour dans votre pays parce que vous avez tué un homme lors d'un accident de voiture (CGRA,pp6-9).

D'une part, il convient de remarquer que ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'autre part, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, concernant ces faits, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, de nombreuses imprécisions ôtent toute crédibilité à vos déclarations (CGRA, pp.6-9).

Ainsi, vous ne savez pas situer cet accident dans le temps, vous bornant à dire que cela s'est déroulé en 2009, sans autre précision. Vous dites que la personne qui a été tuée était le fils de quelqu'un faisant partie de autorités (un ministre ou un député), mais vous ignorez le nom de la victime ainsi que le nom de son père. Vous déclarez également avoir appris deux jours plus tard que la famille de cette personne voulait se venger de vous, mais vous ne savez pas qui exactement a décidé de se venger de vous et vous ne savez pas non plus comment votre ami a obtenu cette information, ni l'identité complète de cet ami. De même, vous n'avez pas tenté de corroborer cette information auprès d'autres personnes.

Notons encore qu'après cet accident, vous êtes rentré à votre domicile. Vous y êtes resté durant deux jours, sans être recherché, ce qui est peu crédible.

En outre, hormis l'information donnée par votre ami deux jours apès l'accident, vous ne faites état, concernant cet accident, d'aucune recherche à votre encontre, alors que vous avez quitté votre pays plusieurs mois après cet événement.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments permet d'ôter toute crédibilité aux faits que vous relatez concernant cet événement.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

- 3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).
- 3.2. Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et allègue une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire adjoint.
- 3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. Questions préalables

- 4.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition et la partie requérante n'expliquant pas en quoi elle aurait été violée.
- 4.2. Le Conseil relève également qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 5. Elément nouveau

- 5.1. Le requérant dépose un nouvel élément à l'audience du 31 août 2010, à savoir un dvd intitulé « Congo Brazzaville Le belligérant à 3 visages ». Il explique qu'il s'agit d'un dvd contenant des interviews du Général [B. M.] et du père Guth pris en otage avec lui, et qu'il craint d'être persécuté pour avoir demandé la diffusion de ce documentaire faisant la lumière sur la manière dont se sont déroulés les événements de 2002.
- 5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 5.3. Le requérant explique qu'il n'a pas parlé de ce dvd et de ses craintes relatives à la distribution de celui-ci parce qu'il avait peur et craignait d'être menacé. Le Conseil estime que cette pièce satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le premier moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

- 6.2. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération l'ensemble des éléments du récit du requérant de nature à démontrer que celui-ci tombe sous le coup de cette disposition. Partant, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et réfute notamment le fait que son récit ne puisse être tenu pour crédible.
- 6.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison de lourdes incohérences et invraisemblances dans son récit. Le Commissaire adjoint relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant du Congo. Il souligne notamment que le requérant est resté au Congo près de huit ans après les événements de 2002 sans être inquiété et que d'après ses informations le Général [B. M.] ne serait pas mort en 2002 comme l'affirme le requérant, mais bien en 2006 après avoir retrouvé une vie discrète mais publique au Congo. Concernant l'accident de voiture, le Commissaire adjoint constate d'une part qu'il s'agit d'une affaire de droit commun, et que d'autre part le requérant ne peu donner aucune information précise sur les circonstances de l'accident, ce qui ôte toute crédibilité à son récit. Ainsi, la décision en conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 6.4. Concernant tout d' abord la crainte du requérant à l'égard des autorités congolaises en raison du fait qu'il aurait été témoin de l'enlèvement du Général [B. M.] en 2002, le Conseil constate, à l'instar de la partie adverse, que le requérant n'a effectivement pas pu dire quel âge il avait approximativement lors de cet évènement et qu'il a déclaré que le Général [B. M.], qui serait son père, a été tué après l'enlèvement, alors que celui-ci n'est décédé qu'en 2006 après avoir retrouvé une vie tout a fait normale au Congo, et qu'enfin le requérant a vécu près de huit ans au Congo après ces événements sans être inquiété. Il apparaît donc invraisemblable que les autorités congolaises, qui ont laissé le Général [B. M.] en paix après son enlèvement, s'acharnent par contre sur le requérant huit ans après les évènements.
- 6.5. La requête introductive d'instance répond que durant ces 8 ans, le requérant a vécu dans un coin reculé du Congo où on ne pouvait le retrouver et où il ne pouvait être informé du fait que le Général [B. M.] était en réalité toujours en vie. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait jamais été mis au courant de la libération du général [B. M.], ni de son décès 4 ans plus tard, alors que le Général serait sont père et que ces événements ont été largement relayés dans la presse, et qu'il déclare par ailleurs avoir été en contact avec un ami et militaire proche de la présidence, un certain John. Il n'est pas non plus vraisemblable que le requérant soit encore recherché, alors que le Général [B. M.] a vécu en toute liberté jusqu'à son décès en 2006.
- 6.6. En outre, à l'audience du 31 août 2010, le requérant invoque une nouvelle crainte par rapport à un dvd que son ami de la présidence, un certain John, lui aurait remis afin qu'il connaisse la vérité sur les circonstances de l'enlèvement de 2002. Il déclare ainsi être en danger, car après avoir reçu le dvd il l'aurait renvoyé à son ami John en lui demandant de le diffuser, et celui-ci l'aurait alors informé qu'il était recherché pour avoir distribué ce document. Les propos du requérant à ce sujet restent cependant très flous et incohérents, et il ne réussit à donner aucune consistance à ses déclarations, ni à renverser le constat qui précède sur le manque de crédibilité de son récit. Le requérant conteste encore avoir déclaré que son père a été tué en 2002, et déclare qu'il y a eu une erreur, alors qu'il ressort clairement du rapport de l'audition du 28 juillet 2010 que le requérant a dit : « C'était en même temps que le père Guth, qui a été tué à Kindamba « (p. 16), et un peu plus loin : « Le père Guth qui a été tué en même temps que mon père » (p. 18). Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'avait pas fait état de ce dvd lors des phases antérieures de la procédure et n'est pas convaincu par les explications données à ce sujet par le requérant lors de l'audience. Ce dernier se borne en effet à mettre en avant un sentiment de peur ce qui ne peut expliquer l'attitude d'une personne sollicitant l'aide des autorités belges. Ce manque de constance dans le récit du requérant et les nombreuses imprécisions et incohérences qui subsistent

dans ses propos viennent renforcer le constat selon lequel aucune crédibilité ne peut être accordée à cette partie de son récit.

- 6.7. Le Conseil constate également que les imprécisions relevées par le Commissaire adjoint concernant l'accident de voiture, à savoir la date de l'accident, le nom de la victime et l'identité de son père et de ceux qui le recherchent, sont avérées à la lecture du dossier administratif. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. En tout état de cause, il s'agit d'une affaire de droit commun qui n'est rattachable à aucun des critères prévus par la Convention de Genève.
- 6.8. Ainsi, en se basant sur les importantes invraisemblances et lacunes qui entachent les déclarations de la partie requérante pour conclure que son récit manque de crédibilité, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée. La décision est donc formellement et valablement fondée.
- 6.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

# 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 7.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.
- 7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 7.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- 7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Audala 0	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix par :	
M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. SIMON,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
C. SIMON	O. ROISIN